|  |
| --- |
| **Nom et adresse de l’établissement**  **Collège Paul Langevin**  **51 Rue Aristide Briand**  **62200 BOULOGNE SUR MER**  **TEL. 03.21.99.96.96**  **FAX. 03.21.80.96.88** |

#### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**(C.C.A.P.)**

###### N° 2021/01

**Établi en application du Code des Marchés Publics et relatif à la fourniture de repas livrés et vaisselle à usage unique compostable et écoresponsable durant le temps scolaire.**

**PROCEDURE FORMALISÉE (Art. R. 2162-1 à 6 du C.M.P)**

**Pour la période : du 8 mars 2021 au 6 juillet 2021 et**

**en option du 2 septembre 2021 au 22 octobre 2021**

# CHAPITRE 1 – GENERALITÉS

## ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

La consultation porte sur la fourniture à l’établissement, pour la période du 8 mars 2021 au 6 juillet 2021 et en option du 2 septembre 2021 au 22 octobre 2021 de repas complets livrés en liaison froide et de vaisselle à usage unique en fibres végétales écoresponsable labélisée et/ou compostable dont la nature, les quantités, les unités de mesures et le conditionnement sont précisés dans le présent C.C.A.P.

## ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ

2.1 Les prestations font l’objet d’un accord-cadre à bons de commandes en application des articles R 2162-1 à 6 du Code de la Commande Publique.

2.2

2.2.1 Les bons de commandes sont notifiés par le pouvoir adjudicateur.

2.2.2 Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

2.2.3 Le titulaire se conforme aux bons de commandes qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l’objet d’observation de sa part.

2.2.4 En cas de cotraitance, les bons de commandes sont adressés au mandataire du groupement qui a seul compétence à formuler des observations.

## ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

Le marché est composé de 3 lots :

* Lot N° 1 Fourniture de repas complets en liaison froide
* Lot N° 2 Fourniture de vaisselle à usage unique en fibres végétales écoresponsable labélisée et/ou compostables

## ARTICLE 4 – PIECES CONTRACTUELLES

4.1 Ordre de priorité

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l’ordre ci-après :

* L’acte d’engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuels annexes
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuels annexes
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations du marché si celui-ci vise ce cahier
* Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable si celui-ci vise ce cahier
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification
* L’offre technique et financière du titulaire.

4.2 Pièces à remettre au titulaire Cession et nantissement des créances

4.2.1 La notification du marché comprend une copie délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur, de l’acte d’engagement et des autres pièces constitutive du marché, à l’exception du CCAG et des CCTG et plus généralement, de toute pièce ayant fait l’objet d’une publication officielle.

4.2.2 Le pouvoir adjudicateur remet également au titulaire, sans frais, l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

## ARTICLE 5 – CONFIENTIALITÉ – MESURE DE SÉCURITÉ

5.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l’exécution du marché, ont connaissance d’informations ou reçoivent communication de documents ou d’éléments de toute nature, considéré comme présentant un caractère confidentiel et relatif aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire comme du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d’éviter que les informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n’a pas à en connaitre la teneur. Une partie ne peut demander la confidentialité d’informations, de documents ou d’éléments qu’elle a elle-même rendus publics.

5.2 Protection des données à caractère personnel

5.2.1 Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l’exécution du marché.

5.2.2 En cas d’évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d’exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d’un avenant par les parties du marché.

5.2.3 Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d’effectuer les déclarations nécessaires et d’obtenir les autorisations administratives à l’exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

5.3 Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu ou des mesures de sécurité s’appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou règlementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières sont indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

5.4 Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci

## ARTICLE 6 – PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

6.1 le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes et de la préservation du voisinage. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

6.2 En cas d’évolution de la législation sur la protection de l’environnement en cours d’exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux nouvelles règles donnent lieu à la signature d’un avenant par les parties au marché.

## ARTICLE 7 – ASSURANCE

7.1 Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir à l’égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d’accident ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

7.2 Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du marché et avant tout début d’exécution ce celui-ci, qu’il est titulaire de ces contrats d’assurances au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l’exécution, le titulaire du marché doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# CHAPITRE 2 – PRIX ET RÈGLEMENT

## ARTICLE 8 – PRIX

8.1 Règles générales

8.1.1 Les prix sont réputés non révisables

## ARTICLE 9 – PRÉCISION SUR LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9.1 Contenu de la demande de règlement

9.1.1 La demande de règlement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que selon le cas :

- le montant des prestations livrées établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA

- le détail des prix unitaires

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectués par l’opérateur économique.

9.1.2 En cas d’exécution de prestations aux frais du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspond à la différence entre le prix qu’il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l’exécution de celle-ci à la place du titulaire défaillant, donne lieu à une facturation de ces sommes auprès du titulaire.

9.1.3 La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

9.1.4 La remise d’une demande de paiement intervient au fil des livraisons effectuées.

## ARTICLE 10 – RÈGLEMENT EN CAS DE COTRAITANCE OU DE SOUS-TRAITANCE

10.1 Dispositions relatives à la cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

10.2 En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

10.3 Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est le seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de partie qu’il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaitre les renseignements nécessaires au paiement de l’opérateur économique concerné.

10.4 Le mandataire est le seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

10.5 ce marché ne donnera pas lieu au versement d’une avance.

# CHAPITRE 3- DÉLAIS

## ARTICLE 11 – DÉLAIS D’EXÉCUTION

11.1 Début du délai d’exécution

11.1.1 Le délai d’exécution du marché commence à la date du 2 novembre 2020 (date prévu du marché)

11.1.2 Le délai d’exécution du bon de commandes part de la date de réception du premier bon de commande pour la date de livraison indiqué sur celui-ci.

11.2 Expiration du délai d’exécution

En cas de livraison dans les locaux du pouvoir adjudicateur, la date d’expiration du délai d’exécution est la date de livraison.

11.3 Prolongation du délai d’exécution

11.3.1 Lorsque le titulaire est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d’d’un évènement ayant un caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d’exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

11.3.2 Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacles à l’exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d’un délai de six jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d’un délai courant jusqu’à la fin du marché. Il indique par la même occasion au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

11.3.3 Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de six jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n’arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Sous réserve que le marché n’ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d’urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut être davantage refusée, lorsque le retard est dû à l’intervention du prestataire, dans le cadre d’un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d’exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

11.3.4 Aucune demande de prolongation du délai d’exécution ne peut être présentée après l’expiration du délai contractuel d’exécution de la prestation.

## ARTICLE 12 – PÉNALITÉS

12.1 Les pénalités de retard **commence** à courir, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par l’application de la formule suivante : **P = V \* R / 100**, dans laquelle P = le montant de la pénalité ; V = la valeur des prestations sur laquelle la pénalité est calculée, cette valeur étant égale à la partie de prestations en retard ; R = le nombre de jours de retard.

Le montant de la pénalité ne pourra dépasser le montant même de la prestation défaillante.

12.2 Une fois le montant des pénalités déterminées, elles seront déduites du montant du marché TTC.

12.3 Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG FCS, le titulaire encourt une pénalité pour absence d’informations dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de la date et des horaires de livraisons pour un ou des produits indiqués au bon de commande sans information préalable du pouvoir adjudicateur dans les trois jours (3) précédents la date de livraison

- en cas de livraison non conforme\* à la commande sans information préalable du pouvoir adjudicateur dans les vingt-quatre (24) heures précédant la date de livraison

\*La non-conformité comprend : la rupture d’approvisionnement non signalée ou non justifiée, la substitution d’un produit par une autre catégorie non signalée, tout écart entre la demande et la livraison sans information.

Le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité correspondant à dix (10) % du montant de la commande portant sur le produit non conforme ou livré hors délai.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG FCS les pénalités s’appliquent quel que soit le montant.

# CHAPITRE 4 – EXÉCUTION

## ARTICLE 13 – LIEU D’EXÉCUTION

Le pouvoir adjudicateur doit faire connaitre au titulaire le lieu d’exécution du marché qui est établi sur son bon de commande. Le pouvoir adjudicateur peut en suivre sur place le déroulement. L’accès aux lieux d’exécution est réservé aux seuls représentants du pouvoir adjudicateur et du titulaire.

Les personnes que le titulaire désigne à cet effet, ont libre accès aux zones concernées par l’exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues sur le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l’article 5.1.

## ARTICLE 14 – STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT

14.1 Stockage

Lorsque les matériels sont stockes dans les locaux du pouvoir adjudicateur, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu’à la décision de restitution.

14.2 Emballage

14.2.1 La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

14.2.2 Les rolls, chariots et palettes ainsi que les sur emballages restent la propriété du titulaire.

14.3 Transport

Le transport s’effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu’au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l’arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

## ARTICLE 15 – LIVRAISON

15.1 Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d’un bon de livraison et/ou d’un état, dressé distinctement pour chaque destinataire et comportant notamment :

- la date de livraison

- la référence à la commande ou au marché

- l’identification du titulaire

- l’indentification des fournitures livrées.

15.2 La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d’un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l’état, dont chaque partie conserve un exemplaire.

15.3 Si la disposition des locaux désignés entraine des difficultés exceptionnelles de livraison et de manutention, non prévues par les documents particuliers du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de livraison et manutention donnent lieu à l’établissement d’un avenant.

15.4 Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l’article 11.3, une cause qui n’est pas de son fait met obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel.

# CHAPITRE 5 – CONSTATION DE L’EXÉCUTION DES PRESTATIONS –

# GARANTI – MAINTENANCE

## ARTICLE 16 – OPRÉRATION DE VÉRIFICATION

Les prestations faisant l’objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu’elles répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérifications sont effectuées dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché. À Défaut d’indication dans le marché, les opérations de vérifications sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

## ARTICLE 17 – DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

17.1 Le pouvoir adjudicateur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou l’exécution des services, les opérations de vérifications quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu’un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées au présent article.

Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables.

Si aucune décision n’est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

17.2 Les opérations de vérifications autres que celles qui sont mentionnées au 1 ci-dessus sont exécutées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues ci-après.

Le délai imparti pour y procéder et notifier sa décision est de 24 heures. Passé ce délai, la décision d’admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou dans un autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de la mise en service, le cas échéant, en ce lieu.

## ARTICLE 18 DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATION

À l’issue des opérations de vérifications quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter ou de mettre en demeure, dans un délai qu’il prescrit :

* Soit de reprendre le produit
* Soit de compléter la livraison ou de remplacer le produit.

## ARTICLE 19 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

L’acceptation de la livraison entraine le transfert de propriété, sous réserve du paiement total par l’acheteur.

## ARTICLE 20 – MAINTENANCE DES MATÉRIELS MIS À DISPOSITION PAR LE TITULAIRE

20.1 Condition et modalités de la maintenance

Si le marché prévoit la maintenance des prestations livrées, elle relève de la responsabilité du titulaire.

20.2 Accès aux locaux du pouvoir adjudicateur

20.2.1 Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux du pouvoir adjudicateur, les interventions s’effectuent à l’intérieur d’une plage horaire mentionnée dans le document particulier du marché et appelée période d’intervention.

Le décompte du délai imparti du titulaire pour répondre à la demande d’intervention ne court que pendant la période d’intervention définie dans les documents particuliers du marché.

La période d’intervention s’étend de huit heures à dix-huit heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

20.2.2 Le pouvoir adjudicateur assure au préposés du titulaire, chargés de la maintenance, et qu’il agrée l’accès de ces locaux dans les conditions prévues par ses règlements.

Il peut retirer son agrément par une décision motivée dont il informe sans délai le titulaire. Pendant leur séjour dans les locaux du pouvoir adjudicateur, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d’accès et de sécurité établie et communiquée au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

# CHAPITRE 6 – MODIFCATIONS DU MARCHÉ EN COURS D’EXÉCUTION

## ARTICLE 21 - MODIFICATIONS

Les parties pourront, notamment par voie d’avenant, modifier le marché dans les conditions des articles R. 2994-1 à 10 du Code de la Commande Publique.

Elles pourront plus particulièrement se rencontrer à la demande expresse de l’une d’entre elles afin d’examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions, dont celles relatives à la durée, à la révision des prix ou aux conditions d’exécution de la prestation.

Ces éventuelles évolutions, qui pourront donc être retranscrites au sein d’un avenant, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

Les parties tireront les conséquences d’un échec de leurs discussions dans le cadre de cette procédure de réexamen et pourront appliquer les modalités de règlement amiable des litiges que prévues dans le chapitre 8 du présent CCAP.

# CHAPITRE 7 – RÉSILIATION

## ARTICLE 22 RÉSILIATION

Les stipulations des articles 29 à 35 du CCAG FCS relatives à la résiliation du marché sont applicables.

## ARTICLE 23 FRAIS RISQUES

Le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l’article 36 du CCAG FCS.

# CHAPITRE 8 – DIFFÉRENTS ET LITIGES

## ARTICLE 24 – DIFFÉRENTS ENTRE LES PARTIES

24.1 Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s’efforceront de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations objet du marché.

24.2 Tout différent entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l’objet, de la part du titulaire, d’un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différent est apparu, sous peine de forclusion.

24.3 Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

L’absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

## ARTICLE 25 – LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG

Le dernier article du CCAP indique la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé sont les suivants :

* L’article 14.1.1 du CCAG FCS et l’article 14.1.3 du CCAG FCS pour l’article 12.3 du présent CCAP